Département de la Loire Canton n° 9 – Renaison Commune de Renaison

N° 24.33 : UPdéjeuner – Acceptation ristourne Millésime 2023 périmés

Le Maire de Renaison;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

D'accepter le chèque d'UPdéjeuner représentant le montant de la ristourne correspondant aux chèques Déjeuner perdus ou périmés, en application de l'article L 3262-5, des articles R 3262-13 et R 3262-14 du Code du Travail.

ARTICLE 2:

La recette de 409,69€ sera imputée sur le compte 7588 du budget de la commune.

ARTICLE 3:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-préfet de Roanne.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Renaison, le 22 octobre 2024

Par délégation du Conseil municipal, Le Maire,

Laurent BELUZE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-214201824-20241022-24-33-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2024 Publication : 28/10/2024